



Mairie de Remouillé
1 Rue de l'Hôtel de Ville
44140 REMOUILLE

2026-81-AT

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARKINGS DE LA SALLE HENRI-CLAUDE GUIGNARD, DU COMPLEXE SPORTIF ARSÈNE BEAUCHÊNE, DE LA RUE DE LA BOSSELLE, DU COVOITURAGE, DE LA RUE DU RALLIEMENT, DE LA PLACE DE L'ÉTENDARD ET DU CIMETIÈRE EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES MARQUAGES AU SOL RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE MARQUALIGNE

La Mairie de Remouillé,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU la demande de l'entreprise MARQUALIGNE;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des marquages au sol doivent être réalisés sur les parkings de la salle Henri-Claude Guignard, du complexe sportif Arsène Beauchêne, de la rue de la Bosselle, du covoiturage, de la rue du Ralliement, de la place de l'Étendard et du cimetière, et qu'il convient, pour assurer le bon déroulement des travaux ainsi que la sécurité des usagers et des intervenants, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur lesdits parkings pendant la durée de l'intervention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 21 septembre 2026 au 25 septembre 2026 inclus, dans le cadre des travaux de réfection des marquages au sol réalisés sur les parkings de la salle Henri-Claude Guignard, du complexe sportif Arsène Beauchêne, de la rue de la Bosselle, du covoiturage, de la rue du Ralliement, de la place de l'Étendard et du cimetière, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de ces parkings pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise MARQUALIGNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Remouillé.

MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE
02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Remouillé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Remouillé, le 16 septembre 2026,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

